



CONSULTATION PUBLIQUE

PROJET DE RÈGLEMENT PR22-33

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-2016 - RÈGLEMENT DE ZONAGE - AFIN DE MODIFIER LES MARGES LATÉRALES ET ARRIÈRE POUR L'IMPLANTATION D'UNE PISCINE OU D'UN SPA

Le soussigné avise les personnes intéressées que la Ville de Montréal Est a adopté le projet de règlement cité en objet lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 4 avril dernier. Conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), ce projet de règlement sera soumis à une consultation publique, le lundi 9 mai 2022 à compter de 17 h à la salle du Conseil de la ville de Montréal-Est située au 11370, rue Notre-Dame, à Montréal Est.

Au cours de cette assemblée publique, la mairesse ou un autre membre du conseil désigné par la mairesse, expliquera ce règlement ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes et organismes qui désireront s'exprimer sur ce sujet.

Le projet de règlement PR22-33 a pour objet de modifier :

- L'article 4.1.3 en remplaçant la ligne 14 du tableau par la ligne suivante :

| Constructions accessoires : | Cour avant | Cours latérales | Cour arrière |
|---|-------------------|------------------------|---------------------|
| 14. Piscine et spa (excluant les plates-formes d'accès et les équipements accessoires) * | Non | Oui | Oui |
| Distance minimale de la ligne de terrain | | 1 m | 1 m |
| * les plates-formes d'accès et les équipements accessoires devront respecter une distance de 2 mètres de toute ligne de terrain | | | |

- L'article 4.1.4 en remplaçant la ligne 14 du tableau par la ligne suivante :

| Constructions accessoires : | Cour avant | Cours latérales | Cour arrière |
|---|-------------------|------------------------|---------------------|
| 14. Piscine et spa (excluant les plates-formes d'accès et les équipements accessoires) * | Non | Oui | Oui |
| Distance minimale de la ligne de terrain | | 1 m | 1 m |
| * les plates-formes d'accès et les équipements accessoires devront respecter une distance de 2 mètres de toute ligne de terrain | | | |

Ce projet de règlement peut faire l'objet d'une approbation référendaire par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire.

Ce projet de règlement peut être consulté au bureau de la municipalité situé au 11370, rue Notre-Dame Est, Montréal-Est, aux heures normales de bureau et sur le site Internet de la Ville à l'adresse suivante : www.ville.montreal-est.qc.ca.

DONNÉ À MONTRÉAL-EST, LE 27 AVRIL 2022



**CERTIFICAT DE PUBLICATION ET D’AFFICHAGE
DE L’AVIS DE CONSULTATION PUBLIQUE**

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT PR22-33

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-2016 - RÈGLEMENT DE ZONAGE - AFIN DE MODIFIER LES MARGES LATÉRALES ET ARRIÈRE POUR L’IMPLANTATION D’UNE PISCINE OU D’UN SPA

Je soussigné René Tousignant, greffier de la Ville de Montréal-Est, certifie que l’avis public portant le même objet a été publié dans l’édition du mercredi 27 avril 2022 du *Journal de Montréal* et affiché le même jour à l’hôtel de ville de Montréal-Est situé au 11370, rue Notre-Dame Est et sur le site internet de la Ville au www.ville.montreal-est.qc.ca.

DONNÉ À MONTRÉAL-EST, CE 27 avril 2022.

René Tousignant, M.A.P.
Greffier par intérim